

16. Rembourser à l'Office de la protection du consommateur les frais des enquêtes ou inspections effectuées sous l'autorité du président, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), pour vérifier le respect du présent engagement volontaire jusqu'à concurrence de :

1. 300 \$ lors d'une première enquête ou inspection ;
2. 1200 \$ lors d'une deuxième enquête ou inspection si celle-ci est effectuée dans les six mois suivant un avis donné par le président qu'une première enquête ou inspection a révélé une infraction au présent engagement volontaire.

### Exemptions

17. Le commerçant peut s'exempter des obligations prévues aux articles 11 et 12 si une automobile d'occasion est inapte à circuler, si elle est offerte en vente pour être reconstruite, ou si elle est offerte en vente pour ses pièces. Le commerçant doit alors obtenir une attestation, écrite en entier par le consommateur et signée par ce dernier, qu'il a été informé par le commerçant que l'automobile n'est pas apte à circuler, qu'elle est vendue pour être reconstruite ou qu'elle est vendue pour les pièces.

18. Le commerçant est exempté de l'obligation prévue à l'article 11 et peut refuser au consommateur de conduire lui-même l'automobile afin de faire procéder à l'inspection prévue à l'article 12 si le consommateur ne démontre pas au commerçant qu'il est titulaire d'un permis de conduire valide.

47354

Gouvernement du Québec

### Décret 1144-2006, 12 décembre 2006

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds  
(L.R.Q., c. P-30.3 ; 2005, c. 39)

#### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3) prévoit que le gouverne-

ment peut, par règlement, exempter de l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, tout groupe ou catégorie de personnes qu'il détermine ;

ATTENDU QUE l'article 42.3 de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 39 des lois de 2005, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir, selon les situations qu'il détermine, les règles d'application des moyens utilisables conformément au premier alinéa de cet article ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53 du chapitre 39 des lois de 2005, le premier règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds édicté après le 1<sup>er</sup> janvier 2006, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds\*

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds  
(L.R.Q., c. P-30.3, a. 4 et 42.3 ; 2005, c. 39, a. 23)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds est modifié par l'insertion, avant l'article 1, de ce qui suit :

\* Les seules modifications au Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, édicté par le décret n<sup>o</sup> 986-98 du 21 juillet 1998 (1998, G.O. 2, 4463), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 1197-99 du 20 octobre 1999 (1999, G.O. 2, 5170).

**«SECTION I  
EXEMPTIONS».**

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

«1<sup>o</sup> le propriétaire et l'exploitant qui utilisent un véhicule lourd requis par un service d'urgence ou dans le cas d'un sinistre majeur ou d'un sinistre mineur au sens de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3); »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 5<sup>o</sup> par le suivant :

«5<sup>o</sup> le propriétaire et l'exploitant qui utilisent un véhicule lourd uniquement dans une municipalité ou territoire mentionné à l'annexe 1.».

**3.** L'article 2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «suivant les dispositions de la section V du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 674-88 du 4 mai 1988 tel qu'il se lit au moment où il s'applique et sauf ceux qui transportent des matières dangereuses dans des conteneurs de 454 litres et plus» par «suivant les dispositions de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses édicté par le décret numéro 866-2002 du 10 juillet 2002»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de «suivant les dispositions de la section V du Règlement sur le transport des matières dangereuses, sauf les minibus, les dépanneuses et les véhicules qui transportent des matières dangereuses dans des conteneurs de 454 litres et plus» par «suivant les dispositions de la section IV du Règlement sur le transport des matières dangereuses, sauf les minibus et les dépanneuses»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«6<sup>o</sup> les véhicules routiers motorisés utilisés par le titulaire d'un permis de propriétaire de taxi.».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de ce qui suit :

**«SECTION II  
MOYENS POUR IDENTIFIER L'EXPLOITANT**

**2.1.** Les moyens pour identifier un exploitant, selon le premier alinéa de l'article 42.3 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, édicté par l'article 23 du chapitre 39 des lois de 2005, doivent être utilisés dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> un document d'expédition qui satisfait aux dispositions des articles 3 et 4 du Règlement sur les exigences applicables aux documents d'expédition et aux contrats de location et de services édicté par le décret n<sup>o</sup> 61-2001 du 24 janvier 2001 doit être utilisé prioritairement ;

2<sup>o</sup> à défaut d'un document d'expédition, peut être utilisé tout autre document de transport qui permet au conducteur de réaliser le mouvement de transport ;

3<sup>o</sup> à défaut d'un document de transport, une fiche journalière visée à l'article 519.10 du Code de la sécurité routière peut être utilisée et, après l'entrée en vigueur de l'article 33 du chapitre 39 des lois de 2005, un rapport de ronde de sécurité sur un voyage visé à l'article 519.3 de ce code peut être utilisé à défaut la fiche journalière ;

Malgré le premier alinéa, s'il s'agit d'un autobus ou d'un minibus, une fiche journalière doit être utilisée ou, à défaut de celle-ci, un rapport de ronde de sécurité visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa.

**SECTION III  
FRAIS».**

**5.** Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'annexe suivante :

**«ANNEXE I  
(a. 1, par. 5<sup>o</sup>)**

**LISTE DE MUNICIPALITÉS OU TERRITOIRES**

- Akulivik (Nord-du-Québec)
- Aupaluk (Nord-du-Québec)
- Baie-des-Moutons (Côte-Nord)
- Blanc-Sablon (Côte-Nord)
- Brador Bay (Côte-Nord)
- Cann (Mauricie)
- Casey (Mauricie)
- Chevery (Côte-Nord)
- Chisasibi (Nord-du-Québec)
- Clova (Mauricie)
- Deception Bay (Nord-du-Québec)
- Eastmain (Nord-du-Québec)
- Etamamiou (Côte-Nord)
- Harrington Harbour (Côte-Nord)
- Hibbard (Mauricie)
- Hunter's Point (Abitibi-Témiscamingue)
- Île aux Lièvres (Bas-Saint-Laurent)
- Île-d'Entrée (Îles-de-la-Madeleine)
- Île du Bic (Bas-Saint-Laurent)
- Île Saint-Barnabé (Bas-Saint-Laurent)
- Inukjuak (Nord-du-Québec)
- Ivujivik (Nord-du-Québec)
- Kangiqsujuaq (Nord-du-Québec)
- Kangiqsualujuaq (Nord-du-Québec)

- Kangirsuk (Nord-du-Québec)
- Kawawachikamach (Nord-du-Québec)
- Kegaska (Nord-du-Québec)
- Keyano (Nord-du-Québec)
- Kiggaluk (Nord-du-Québec)
- Killiniq (Nord-du-Québec)
- Kitcisakik (Abitibi-Témiscamingue)
- Kuujuaq (Nord-du-Québec)
- Kuujuarapik (Nord-du-Québec)
- Lac-John (Côte-Nord)
- Lac-Rapide (Outaouais)
- Langlade (Abitibi-Témiscamingue)
- La Romaine (Côte-Nord)
- La Tabatière (Côte-Nord)
- Lourdes-de-Blanc-Sablon (Côte-Nord)
- Manawan (Lanaudière)
- Matimekosh (Côte-Nord)
- Middle Bay (Côte-Nord)
- Monet (Abitibi-Témiscamingue)
- Musquaro (Côte-Nord)
- Nitchequon (Nord-du-Québec)
- Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (île Verte) (Bas-Saint-Laurent)
- Obedjiwan (Mauricie)
- Oskelaneao River (Mauricie)
- Oujé-Bougoumou (Nord-du-Québec)
- Pakuashipi (Côte-Nord)
- Port-Menier (île d'Anticosti) (Côte-Nord)
- Poste de la Baleine (Nord-du-Québec)
- Purtuniq (Nord-du-Québec)
- Puvirnituk (Nord-du-Québec)
- Quaqtak (Nord-du-Québec)
- Radisson (Nord-du-Québec)
- Rivière-Saint-Paul (Côte-Nord)
- Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues (Chaudière-Appalaches)
- Saint-Augustin (Basse-Côte-Nord)
- Sakami (Nord-du-Québec)
- Salluit (Nord-du-Québec)
- Sanmaur (Mauricie)
- Schefferville (Côte-Nord)
- Tasiujaq (Nord-du-Québec)
- Tête-à-la-Baleine (Côte-Nord)
- Umiujaq (Nord-du-Québec)
- Vandry (Mauricie)
- Vieux-Fort (Côte-Nord)
- Waskaganish (Nord-du-Québec)
- Wemotaci (Mauricie)
- Whapmagoostui (Nord-du-Québec)
- Windigo (Mauricie)
- Wolf Bay (Côte-Nord)» .

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

## Décret 1149-2006, 12 décembre 2006

Loi sur les impôts  
(L.R.Q., c. I-3)

Loi sur le ministère du Revenu  
(L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec  
(L.R.Q., c. T-0.1 ; 2006, c. 31)

Loi concernant la taxe sur les carburants  
(L.R.Q., c. T-1)

### Divers règlements d'ordre fiscal — Modifications

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e*, *e.2* et *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour établir des catégories de biens aux fins de l'article 130 de cette loi, pour obliger toute personne faisant partie de l'une des catégories de personnes qu'il détermine à produire les déclarations qu'il prescrit relativement à tout renseignement nécessaire à l'établissement d'une cotisation prévue par cette loi et à transmettre, le cas échéant, copie d'une telle déclaration ou d'un extrait de celle-ci à toute personne qu'elle concerne et qu'il indique au règlement et pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission d'accès à l'information, faire des règlements pour déterminer qu'un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale peut également être affecté au paiement de tout montant dont cette personne est débitrice envers l'État en vertu d'une loi autre qu'une loi fiscale;

ATTENDU QUE la Commission d'accès à l'information a donné son avis sur cette mesure le 15 novembre 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements notamment pour prescrire les mesures requises pour